

N° de l'OMP [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Nantua
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Muriel ARTIS
Greffier : Mme Elodie GRAND
Ministère Public : M. Christophe LESZNEWSKI

Mention minute :

Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/03/2016 à la demande de l'avocat du prévenu ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître LEFEBVRE Yann avocat au Barreau de Paris, substitué par Maître LAURENT Jean-Henri, avocat au Barreau de Bourg-en-Bresse

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR [REDACTED] avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 03/03/2016 par acte d'Huissier de Justice délivré le 01/02/2016 à étude d'Huissier de Justice. A cette audience, Maître LEFEBVRE Yann a sollicité par courriel un renvoi de l'affaire à une prochaine audience, étant retenu devant une autre juridiction pour une autre affaire. Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'Huissier de Justice délivré le 02/09/2016 à étude d'Huissier de Justice. Maître LEFEBVRE Yann a de nouveau sollicité un renvoi pour les mêmes raisons en se faisant substitué par Maître LAURENT Jean-Henri à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PONCIN (A 40), en tout cas sur le territoire national, le 27/06/2014 à 16H50, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (ARRETE PREFECTORAL DU 11/01/2000) (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 162 km/h - Vitesse retenue : 153 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-894-SK
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

La Juridiction de Proximité n'a pas souhaité faire droit à la demande de renvoi de Maître LEFEBVRE Yann ;

Aux termes des articles 7 et 9 du Code de Procédure pénale, la prescription de l'action publique en matière contraventionnelle est d'une année révolue ;

Le procès-verbal constatant l'infraction est daté du 27/06/2014, [REDACTED] a été auditionné par les services de Gendarmerie de MAILLAT en date du 27/06/2014.

* Ce n'est que le 10/07/2015 qu'un nouvel acte de poursuite sera effectué dans le dossier par l'émission des réquisitions.

Un délai de plus de un an s'est donc écoulé entre les différents actes de poursuites dans cette procédure.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate la prescription de l'action publique, conformément à l'article 9 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de [REDACTED] pour l'infraction :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ;

Monsieur [REDACTED] sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique prescrite, conformément à l'article 9 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de [REDACTED] pour l'infraction :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Muriel ARTIS, Juge de proximité, assistée de Madame Elodie GRAND, Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



La Juge de proximité



Pour Copie Certifiée Conforme
et Le Greffier en Chef

